REPUBLIQUE FRANCAISE

REGION DES HAUTS DE France

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE de DURY

ZONAGE de l'ASSAINISSEMENT des EAUX USEES

Procès-Verbal de Synthèse du Commissaire enquêteur

- **Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E 20000091/59 du 13 octobre 2020**
- **Arrêté de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN du 26 avril 2021**

Enquête publique du 20 mai au 21 juin 2021

Commissaire enquêteur : **Monsieur Jean-Marc DUMORTIER**

1 – Objet et déroulement de l'enquête publique

L'objet de l'enquête porte sur le zonage d'assainissement collectif et non-collectif de la commune de DURY. Ce projet de zonage d'assainissement est de la compétence du SIDEN-SIAN. L'élaboration de ce projet ainsi que le dossier d'enquête publique ont été élaborés par NOREADE.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 mai au 21 juin 2021 avec pour siège : la mairie de DURY.

2 – Observations du Public

Observations formulées sur le registre d'enquête

Deux personnes ont mentionné des observations sur le registre d'enquête, à savoir :

1 - Observation de M. Jean-François LEPRINCE

Monsieur, pouvez-vous m'éclairer sur le fait qu'une enquête publique ait lieu ce jour, alors que la station d'épuration dont il est question est déjà construite ? Par conséquent, le tribunal administratif devrait être informé de ce vice de forme et de procédure ?

Cette station ainsi que son lagunage sont construites dans une zone humide, de plus celles-ci sont situées au centre du village.

Cette station a un problème d'infiltration ; Noreade doit évacuer une partie de eaux en dehors de cette zone humide par le biais, d'une canalisation s'acheminant vers un autre bassin situé sur la route départementale : où est l'erreur ? De plus, Noreade avait un projet, qui aurait permis d'avoir un système de traitement des eaux pour tout le village et beaucoup moins onéreux que le système actuel.

En ce qui me concerne, je suis mis à contribution pour la troisième fois, afin de régler le problème récurrent d'infiltration. Le monde agricole doit encore subir les incompétences et les restrictions du monde politique.

2 - Observation de Mme Juliette Bourdet (16, rue du Pavé à DURY)

→ *Problème de moustiques dès le mois d'avril 2021 dans les habitations,*
→ *Problème de nuisances olfactives devant les maisons dû à des bouches d'égout (période pluviale),*
→ *Station de traitement des eaux usées aura-t-elle un impact pour les maisons se situant devant d'un point de vue foncier.*

3 – Remarques et interrogations du Commissaire enquêteur

Après l'examen du dossier d'enquête, de plusieurs visites sur place et au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur exprime les interrogations suivantes :

❶ - Pourquoi, un délai de 9 ans entre la délibération (du 20 février 2012) du Conseil d'Administration de NOREADE pour le lancement de cette enquête et son lancement effectif en avril 2021 ?

❷ - La mise en œuvre d'un zonage d'assainissement eaux usées est l'occasion, selon les termes de l'Article L 2224-10 du CGCT ou encore des orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie, d'aborder, voire de traiter, la gestion de l'assainissement pluvial (parfois dans des zones humides) sur la commune.

Pourquoi, en l'occurrence, le dossier d'enquête est-il aussi discret sur la gestion de l'assainissement pluvial de la commune de Dury ?

❸ - Le choix du zonage de l'assainissement des eaux usées a été, selon le dossier d'enquête, réalisé sur la base d'une étude technico-économique des solutions proposées lors de l'étude du Schéma d'assainissement.

Or, le contenu (ou tout au moins la synthèse) de cette étude ne figure pas au dossier d'enquête. Ainsi, le bilan « coûts / avantages » déterminant pour définir la technique d'assainissement retenue, au travers des zonages proposés, n'est pas expliqué ou démontré auprès des éventuelles personnes qui dans le cadre de cette enquête aurait souhaité en prendre connaissance.

NOREADE pourrait-elle me communiquer les éléments synthétiques expliquant, sous l'angle « Couts / avantages », la pertinence du zonage proposé ?

❹ - seules, deux personnes se sont manifestées lors de cette enquête publique.

Que suggère pour NOREADE, cette faible participation du public, en particulier des habitants de la commune de DURY ?

Le Commissaire Enquêteur souhaite connaitre l'avis de NOREADE sur toutes les interrogations formulées ci-dessus (les siennes et celles du public).

Conformément aux termes de l'Article R 123-18 du Code de l'Environnement, un mémoire en réponse doit être fourni par NOREADE, au plus tard 15 jours après la remise du PV de synthèse, le 7 juillet 2021.

NOREADE peut par ailleurs, à son initiative et si elle l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations complémentaires sans rapport avec les points évoqués dans ce procès-verbal mais pouvant éclairer le Commissaire Enquêteur dans la formulation de son avis.

Ayette, le 21 juin 2021

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Marc DUMORTIER